

TRAITEMENT DE L'AMIANTE RÉGLEMENTATION ET DÉMARCHES

D'origine minérale, l'amiante a été fortement utilisée dans de nombreux domaines d'application entre 1960 et 1980 et fut reconnu comme un excellent isolant, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui car sa performance est 4 à 5 fois moins efficace qu'un isolant traditionnel.

Sa résistance au feu, mécanique, acoustique et électrique lui ont permis de se faire appeler « minéral magique ». Depuis, nous avons déchanté... interdit en France depuis 1997, l'amiante est toujours présent dans les bâtiments construits avant cette année.

Que dit la réglementation ?

La réglementation n'impose pas de faire appel à un professionnel pour effectuer le retrait et l'enlèvement des matériaux amiantés. Cependant, lorsqu'il s'agit de matériaux friables (flocage, calorifugeages ou faux-plafond), il est fortement recommandé de passer par des sociétés spécialisées dans le désamiantage.

La réglementation sur le repérage de l'amiante dans les bâtiments relève à la fois du Code de la santé publique et du Code du travail. S'il est difficile de réaliser un inventaire exhaustif des textes, on peut rappeler les réglementations les plus récentes en la matière :

- Code de la santé publique, articles R. 1334-14 à R. 1334-21 : **obligations du propriétaire** en matière d'information suite au repérage de matériaux et produits amiantés (annexe 13-9 précise les matériaux et produits),
- Arrêté du 21 décembre 2012 : contenu de la fiche récapitulative du **Dossier Technique Amiante (DTA)**.
- Arrêté du 21 novembre 2006 : **critères de certification** des opérateurs de repérage.

Quelles sont les démarches ?

Lorsque l'enlèvement concerne des matériaux non friables, afin de réduire l'émission et l'inhalation de fibres, il est nécessaire de prendre des précautions particulières :

- mouillage préalable du produit,
- port d'une combinaison et d'un masque,
- dépose en évitant tout choc ou agression mécanique du matériau,
- stockage sur palette hermétiquement filmée ou dans des grands récipients étiquetés « AMIANTE ».



Étiquetage « amiante » obligatoire et mis en évidence.

Logo ADR (Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route) obligatoire pour l'amiante friable.



Les déchets d'amiante-ciment pourront être déposés en centre de stockage dès lors qu'ils satisferont à certaines conditions de conditionnement, de transport et d'élimination.

Avant de commencer, les entreprises doivent s'assurer des conditions d'acceptation des déchets par les installations de stockage de déchets. A cet effet, elles doivent disposer du certificat d'acceptation préalable (CAP). Ce document doit être demandé à l'installation de stockage des déchets et obtenu avant de commencer les travaux.

Au-delà de 100 kg de déchets amiantés, l'enlèvement et le transport doivent être assurés par des entreprises de collecte ou de transport déclarées en Préfecture.

BON À SAVOIR

Les risques et dangers

Dans la plupart des bâtiments construits avant 1997 se trouve de l'amiante. Sachez que des expositions courtes et répétées à l'amiante peuvent provoquer de graves maladies respiratoires. Ces maladies se déclarent en moyenne 20 à 40 ans après le début de l'exposition. Les fibres d'amiante présentes dans les poussières se déposent au fond des poumons. Elles peuvent alors provoquer des maladies bénignes, comme les plaques pleurales, ou graves, comme les cancers des poumons et/ou de la plèvre. Certaines maladies peuvent survenir même lors de faibles expositions.

Les déchets d'amiante sont générés à l'occasion des travaux d'enlèvement et de traitement de l'amiante utilisé en tant que matériau de flocage et de calorifugeage. Ils résultent aussi et plus généralement des travaux de déconstruction de bâtiments (amiante-ciment). Quelles que soient les motivations, il est nécessaire de limiter au maximum la libération des fibres dans l'atmosphère durant les travaux. Les matériaux contenant de l'amiante sont considérés comme des déchets dangereux.

Les différents types de déchets

- Les déchets d'amiante ciment ;
- Les déchets d'amiante friable (flocage, calorifugeages ou faux-plafond) ;
- Les autres déchets d'amiante « liés » à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité et les déchets de terres amiantifères (bétons, bétons armés revêtus de colle amiantée, dalles de sols vinyle amiante, joints et produits d'étanchéité).

Exemples de déchets amiantés :

- Des calorifugeages et flocages à base d'amiante qui servaient aussi à isoler des gaines, conduits, canalisations, plafonds, cloisons ;
- Des conduites ou canalisations en amiante-ciment ;
- Des plaques ondulées (entre 16 et 20 kg/m²) ;
- Des dalles ou revêtements de sols en matière plastique ;
- Des faux-plafonds ;
- Garnitures de freins, revêtements routiers ;
- Des mortiers, colles, enduits, mastics, joints, peintures, bitumes.



Les coûts d'un désamiantage

De 50 € TTC /m² de surface à traiter à 100 € TTC /m² avec un diagnostic préalable.

De 100 à 200 € la tonne de matériaux amiantés.

Les centres de traitement en Lorraine

Vous pouvez trouver sur le site internet de la Fédération Française du Bâtiment (FFB) un annuaire par département des centres acceptants l'amiante : www.dechets-chantier.ffbatiment.fr



AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT - Nancy Grands Territoires

10 Promenade Émilie du Châtelet - 54 000 NANCY • Tél. : 03.83.37.25.87 • info@alec-nancy.fr • www.alec-nancy.fr   

